

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme B  
Décision n°1069-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mars 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 avril 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mars 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme B, pharmacien titulaire d'une officine, sise..., enregistré le 12 novembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 12 septembre 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; Mme B invoque le défaut de motivation de la décision de première instance en estimant que le premier considérant de cette décision constitue simplement la reprise résumée des termes du jugement correctionnel du 5 avril 2012 ; elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de défaut de motivation des décisions et demande à la chambre de discipline du Conseil national l'annulation de la décision de première instance ; Mme B assimile la plainte collective dont elle a fait l'objet à une « class action » prohibée en droit français, qui ne respecterait pas les dispositions de l'article R.4234-1 du code de la santé publique ; elle ajoute qu'elle n'aurait pas bénéficié des dispositions de l'article 65 de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie à propos de la procédure conventionnelle, ni des dispositions de l'article L.162-1-14 du code de la Sécurité sociale ; la requérante explique que l'éloignement géographique entre le lieu d'exercice de son avocat et le siège de l'Ordre des pharmaciens où peut être consulté le dossier, ainsi que la demande de report d'audience qui lui a été refusée, ont porté atteinte à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; sur l'effacement des dates de péremption sur les crèmes solaires, Mme B précise qu'elle a contacté le producteur qui lui a fait part d'une erreur qui présentait le produit avec deux mentions contradictoires ; la requérante maintient ses précédentes écritures concernant la conservation à l'officine des cartes vitales et la falsification d'ordonnances ; concernant le recyclage des produits CYCLAMED, elle rappelle n'avoir reconnu « qu'une seule et unique remise en stock de pansements neutres et non médicamenteux, scellés d'origine et rapportés par un infirmier » ; Mme B explique qu'un contexte particulier et insusceptible de se reproduire a provoqué sa faute « qu'elle a toujours reconnue et tenté d'expliquer » ; elle estime que la sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du conseil central de la section E n'a pas tenu compte des circonstances susceptibles d'atténuer sa responsabilité, ni de l'intérêt des organismes sociaux en la privant de toute possibilité de remboursement ; Mme B demande l'annulation de la décision du 12 septembre 2012 ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 septembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme B la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Vu la plainte formée le 26 décembre 2011 à l'encontre de Mme B par Mme G, pharmacien adjoint intermittent en officine, à ... ; Mme I, pharmacien titulaire de l'officine I, sise ..., à ... ; Mme C, pharmacien titulaire de l'officine C, SNC pharmacie ..., sise ..., à ... ; Mme A, pharmacien titulaire de l'officine A, sise ... ; Mme D, pharmacien gaz médicaux exerçant au sein de la société ..., ..., à ... ; M. H, pharmacien responsable intérimaire exerçant au sein de la société ... ... sise ... à ... ; les plaignants étaient , à l'époque des faits, membres de la Délégation départementale de ... ; Mmes G, C, I et A sont toujours membres de la Délégation ; les plaignants reprochaient à Mme B d'avoir méconnu les dispositions des articles R.4235-3 et R.4235-9 du code de la santé publique portant sur le respect de la dignité, de l'indépendance professionnelle et des règles qui régissent les régimes de protection sociale ; il lui était également reproché de vendre des produits périmés dans son officine, « vente pouvant porter atteinte à la santé publique » ; ils joignaient à l'appui de leur plainte un certain nombre d'articles de presse ainsi qu'une attestation de Mme E, pharmacien assistant de la pharmacie B au moment des faits, dévoilant certaines pratiques d'effacement de dates de péremption de produits en vente au sein de l'officine ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme B, en date du 3 juillet 2012 ;

Vu la plainte du directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de ... déposée à l'encontre de Mme B auprès du Procureur de la République ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de ... en date du 5 avril 2012, devenu définitif pour son dispositif pénal, ayant reconnu Mme B coupable pour les faits d'« escroquerie » et de « distribution, mise à disposition du public de médicament à usage humain collecté auprès du public et inutilisé », et l'ayant condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis total, à une mise à l'épreuve d'une durée de trois ans, ainsi qu'à la réparation des dommages causés par l'infraction ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de ..., en date du 12 février 2014, ayant ordonné le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure afin de procéder à de nouvelles expertises comptables ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, rendue le 12 novembre 2013, ayant rejeté la transmission au Conseil d'Etat de la QPC soulevée par Mme B, au motif que celle-ci ne présentait pas de caractère sérieux ;

Vu le courrier de Mme C, enregistré comme ci-dessus le 10 janvier 2013, affirmant que « la responsabilité de Mme B étant clairement établie, la sanction définitive d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre est malheureusement tout à fait justifiée » ;

Vu le courrier de Mme G, enregistré comme ci-dessus le 14 janvier 2013, par lequel elle indique que « Mme B est entièrement responsable de ses actes et de ses pratiques frauduleuses utilisées à grande échelle depuis longtemps » et que « ces malversations sont de nature à ternir gravement l'image de marque de toute une profession » ; selon elle, la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est totalement justifiée ;

Vu le mémoire de M. H, enregistré comme ci-dessus le 5 février 2013, par lequel celui-ci reprend ses précédentes écritures et demande la confirmation de la sanction prononcée à l'encontre de Mme B par les premiers juges ;

Vu le courrier de Mme I, enregistré comme ci-dessus le 6 février 2013, par lequel elle estime que les agissements de Mme B, très médiatisés, ont porté atteinte à la dignité et à la probité de la profession ;

Vu le mémoire de Mme B, enregistré comme ci-dessus le 12 juin 2013, par lequel celle-ci maintient ses précédentes écritures ; elle affirme que ses droits ont été délibérément et volontairement ignorés par la chambre de discipline de première instance et s'interroge sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition par Mmes C et G de Mmes E et F, dans l'officine de Mme C ; Mme B fait valoir que les montants du préjudice financier qu'elle aurait causé à la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de la ... ne sont pas prouvés et que cette évaluation n'a pas résulté de preuves internes à la Caisse, ce qui constitue selon elle une inversion de la charge de la preuve ; la requérante maintient qu'elle n'est pas l'auteur de l'ordonnance falsifiée émanant du Dr J et conteste les témoignages en ce sens ; Mme B demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'annuler la décision prononcée le 12 septembre 2012 et de faire preuve de la plus grande indulgence à son égard pour lui permettre notamment de rembourser les sommes qui ont été mises à sa charge dans le cadre de la procédure correctionnelle ;

Vu le courrier de Mme C, enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 2013, par lequel celle-ci estime que « la chambre de discipline a eu une juste appréciation des circonstances l'ayant amenée à prononcer une interdiction définitive d'exercice au regard des faits pour lesquels Mme B a été condamnée pénalement de manière définitive par le tribunal correctionnel de ... » ; elle demande le rejet de l'appel interjeté par Mme B ;

Vu le courrier de M. H, enregistré comme ci-dessus le 15 juillet 2013 ; il réitère ses précédentes conclusions mais indique retirer la qualification de « faux d'ordonnance » pour la remplacer par le terme « falsification d'ordonnance » ;

Vu le courrier de Mme G, enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 2013 ; elle indique que la sanction prise à l'encontre de Mme B est « totalement réfléchie et justifiée au regard des faits pour lesquels celle-ci a été condamnée pénalement » ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme B réalisée le 25 novembre 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; elle indique avoir reconnu les faits pendant la garde à vue « *par décence* » et souhaite obtenir un sursis à statuer de la chambre de discipline du Conseil national dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de ... ;

Vu le mémoire de Mme B, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2014 ; celle-ci estime que les juges de première instance se sont fondés sur l'importance de l'escroquerie dont elle est accusée pour prononcer à son encontre la très lourde sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; elle considère que ce « jugement extrêmement sévère » a été rendu « sur une base erronée », dans la mesure où le montant du préjudice subi par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de ... n'est toujours pas déterminé ; elle rappelle que l'arrêt sur les intérêts civils rendu par la cour d'appel de ... le 12 février 2014 a ordonné le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure afin de procéder à de nouvelles expertises comptables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3 et R.4235-9 ;

Après lecture du rapport par M. le Pr. FOUASSIER ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme B ;
- les observations de Me LAURET, conseil de Mme B ;
- les explications de Mmes G et C, plaignantes ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme B ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant que, lors de son audition par le rapporteur, Mme B a demandé à ce que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre sursevoie à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de ... qui doit se prononcer sur le montant du préjudice subi par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de ... ; que, cependant, la responsabilité disciplinaire d'un pharmacien peut-être mise en jeu indépendamment de l'existence ou non d'un préjudice ; que la gravité de la faute disciplinaire s'apprécie au regard du nombre et de la portée des obligations déontologiques qui ont été méconnues ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accueillir favorablement la demande de Mme B ;

Sur les moyens de procédure :

Considérant que Mme B invoque un défaut de motivation de la décision de première instance, au motif que les premiers juges se sont contentés de reprendre, dans leur considérant principal, les termes du jugement correctionnel rendu à son encontre le 5 avril 2012 ; que, toutefois, après avoir rappelé les dispositions du code de déontologie applicables en l'espèce, les premiers juges pouvaient à bon droit se fonder sur les termes d'un jugement pénal devenu définitif, et dont les constatations s'imposaient dès lors à eux, pour déclarer établie la réalité matérielle des faits reprochés ; qu'ils ont ensuite indiqué en quoi ces faits s'avéraient contraires aux dispositions déontologiques mentionnées et en ont souligné l'extrême gravité ; qu'ils ont dès lors suffisamment motivé leur décision et que le moyen doit être rejeté ;

Considérant que Mme B soulève également l'irrecevabilité de la plainte formée à son encontre ; qu'elle fait valoir que celle-ci s'assimilerait à une « class action » prohibée en droit français et ne respecterait pas les dispositions de l'article R.4234-1 du code de la santé publique ; que, toutefois, ces dispositions n'imposent pas de forme particulière pour une plainte disciplinaire et n'interdisent pas, en particulier, le dépôt d'une plainte formée par plusieurs plaignants, dès lors que chacun de ceux-ci est habilité à le faire, parfaitement identifiable et a signé ladite plainte, ce qui est le cas en l'espèce ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Considérant que Mme B fait également valoir qu'elle n'aurait pas bénéficié des dispositions de l'article 65 de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, ni des dispositions de l'article L.162-1-14 du code de la Sécurité sociale ; qu'à supposer cette circonstance exacte, celle-ci est sans influence sur la régularité de la procédure disciplinaire dirigée à son encontre ; que la chambre de discipline n'a pas pour compétence de veiller au

respect de la procédure conventionnelle régissant les rapports entre pharmaciens et caisses d'assurance maladie ; qu'il lui revient uniquement de veiller au respect de la procédure disciplinaire qui suffit, à lui seul, à garantir les droits de la défense et le principe du contradictoire ;

Considérant enfin que Mme B fait valoir que l'éloignement géographique entre le lieu d'exercice de son avocat et le siège de l'Ordre des pharmaciens, où pouvait être consulté le dossier de première instance, justifiait un report d'audience ; que le rejet de sa demande en ce sens aurait porté atteinte à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, aucune demande de report d'audience n'a été formée en première instance ; qu'en tout état de cause, Mme B n'a jamais démontré ni même allégué que des pièces du dossier de première instance ne lui auraient pas été communiquées dans des délais raisonnables lui permettant d'assurer sa défense ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant que, par jugement du Tribunal correctionnel de ... en date du 5 avril 2012 devenu définitif en ses dispositions pénales, Mme B a été reconnue coupable d'avoir au Tampon, d'octobre 2007 à octobre 2010, trompé la Caisse Générale de sécurité sociale de la ... en la conduisant à lui rembourser des factures de prestations effectuées au profit des assurés sociaux pour des montants supérieurs aux sommes réellement dues ; qu'elle a pour ce faire usé des manœuvres frauduleuses suivantes : remplacement des codes des produits et matériels délivrés et relevant de la liste des produits et prestations remboursables (LPP), application de codes LPP ouvrant droit à remboursement pour des dispositifs médicaux non codifiés et non remboursables, surfacturation du petit appareillage médical remboursable mais ne relevant pas de la nomenclature LPP, surfacturation des préparations magistrales, facturation au titre des préparations magistrales remboursables de spécialités pharmaceutiques remboursables ; qu'elle a été aussi reconnue coupable, durant la même période, d'avoir procédé à une double facturation de certaines prestations d'hospitalisation à domicile et d'avoir remis en vente des médicaments inutilisés et rapportés par les clients à son officine en vue de leur destruction dans le cadre du dispositif Cyclamed ; que, par le même jugement, Mme B a été condamnée, pour ces faits d'escroquerie et de mise à disposition du public de médicaments à usage humain collectés auprès du public et inutilisés, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, assortis d'une mise à l'épreuve de trois ans ; que ce jugement pénal s'impose à la juridiction disciplinaire quant à la matérialité des faits ;

Considérant que le fait de tromper les organismes sociaux en vue d'obtenir des remboursements indus s'avère contraire aux dispositions de l'article R.4235-9 du code de la santé publique aux termes duquel : « *Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes* » ; que la remise en vente de médicaments inutilisés et rapportés à l'officine en vue de leur destruction s'avère non seulement contraire à la probité mais aussi de nature à compromettre la santé des patients, dans la mesure où il est impossible de garantir la qualité desdits médicaments qui sont sortis du circuit pharmaceutique et ont été conservés dans des conditions inconnues ; qu'en se livrant à de telles pratiques, Mme B a violé les dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique aux termes duquel le pharmacien : « *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* » ;

Considérant qu'indépendamment du montant exact du préjudice causé à la Caisse Générale de sécurité sociale de ..., les fautes commises par Mme B présentent un caractère d'extrême gravité en raison de leur nature, de leurs conséquences possibles pour la santé publique et de leur persistance sur une longue période de trois ans ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme B la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; que la requête en appel de l'intéressée doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par Mme B à l'encontre de la décision, en date du 12 septembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme B s'exécutera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme B;
- Mme G;
- Mme I;
- Mme C;
- Mme A;
- M. H;
- M. le Président du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de la Réunion.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mars 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – M. CASAURANG – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. ROSTOKER – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre des affaires sociales ;

M. le pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY